

ARRÊTÉ DU MAIRE

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

N° 2013/06 P

042-214203341-20130919-201306-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 08/10/2013

Publication : 14/10/2013

Pour I"autorité Compétente" par délégation

Objet:

Numérotation des maisons

Le Maire de la Commune de VIOLAY (Loire)

Vu le Code Général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 22313-28 ;

Vu le Code Général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2122-21, alinéa 5 et L 2212-2 ;

Vu l'article R 610-5 du Code Pénal qui prévoit que la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 1^{ère} classe ;

Considérant que le numérotage des habitations en agglomération constitue une mesure de police générale que seul le maire peut prescrire ;

Considérant que dans les communes où l'opération est nécessaire, le numérotage des maisons est exécuté pour la première fois à la charge de la commune ;

ARRETE

Article 1

Le numérotage des maisons est assuré dans la commune de VIOLAY conformément aux prescriptions du présent règlement.

Article 2

Le numérotage est effectué suivant le système métrique, à raison d'un seul numéro par immeuble caractérisé par une entrée principale.

Les immeubles situés aux carrefours de deux ou plusieurs rues ou disposant de portes donnant sur des rues différentes reçoivent pour chaque porte le numéro correspondant de la série de chaque rue régulièrement numérotée.



Article 3

Le numérotage est matérialisé par l'apposition par le service communal, sur la façade de chaque maison, mur de clôture, au-dessus de la porte principale ou, à défaut, immédiatement à gauche de celle-ci, ou au niveau de la boite aux lettres, pour certains cas particuliers sur poteaux en bout de chemin, d'une plaque en acier émaillé de 15 centimètres de haut sur 10 centimètres de large, portant le numéro de l'immeuble inscrit en couleur blanc sur fond vert.

Article 4

Les frais de premier établissement du numérotage sont à la charge du budget communal.

Article 5

Les frais d'entretien et, hors le cas de changement de série, de réfection du numérotage, sont à la charge des propriétaires qui doivent veiller à ce que les numéros inscrits sur leurs maisons soient constamment nets et lisibles et conservent leurs dimensions et formes premières.

Article 6

Les numéros doivent toujours rester facilement accessibles à la vue. Nul ne peut, à quelque titre que ce soit, faire obstacle à leur apposition, ni dégrader, recouvrir ou dissimuler tout ou partie de ceux apposés.

Article 7

Aucun numérotage n'est admis que celui prévu au présent règlement. Aucun changement ne peut être opéré ou éventuellement sur autorisation et sous le contrôle de l'autorité municipale.

Article 8

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois.

Article 9

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa transmission au contrôle de légalité et de sa publication.

Fait en Mairie, le 19 septembre 2013,

Le Maire, **éronique CHAVEROT**.